

Convention
**entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-
Cœur de Drôme et la commune de**
**pour l'élargissement des missions du Service Mutualisé de l'Urbanisme -
Police de l'Urbanisme**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme, sise 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye, représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT, agissant en vertu d'une délibération du 29 juin 2023.

Ci-après dénommée par la "**CCCPS**"

D'une part,

ET

La Commune desis....., représentée par son Maire,agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée par la "**Commune**"

D'autre part,

Ci-après dénommée collectivement par les "**Parties**"

PREAMBULE

Le 4 décembre 2014, la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans a créé un service mutualisé pour instruire les autorisations d'urbanisme des communes de la **CCCPS** qui le souhaitent (ci-après le "**Service Mutualisé de l'Urbanisme** ").

A ce jour, le **Service Mutualisé de l'Urbanisme** est composé de 6 communes : Aouste-sur-Sye ; Aubenasson ; Espenel; Mirabel-et-Blacons; Piégros-la-Clastre et Saillans (ci-après les "**Communes-membres du Service Mutualisé**")

Certaines **Communes-membres du Service Mutualisé** constatent régulièrement des infractions aux règles d'urbanisme ou aux autorisations délivrées sur leur territoire et souhaitent bénéficier d'un accompagnement du **Service Mutualisé de l'Urbanisme**.

A leur demande, il est proposé d'élargir les missions du **Service Mutualisé de l'Urbanisme** afin qu'il assure, en plus de l'instruction, un accompagnement des **Communes-membres du Service Mutualisé** dans le domaine de la police de l'urbanisme.

Pour répondre à cette demande, il est précisé qu'en fonction des demandes et des besoins des **Communes**, la **CCCPS** réorganisera le **Service Mutualisé de l'Urbanisme** afin que le temps consacré à l'instruction des autorisations d'urbanisme reste inchangé.

En application de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que cet accompagnement ne constitue pas un transfert de compétence des communes vers la **CCCPS**. Il s'agit uniquement d'apporter un accompagnement administratif et technique aux **Communes-membres du Service Mutualisé** qui le désirent. Le Maire reste compétent dans le domaine de la police de l'urbanisme.

Afin de formaliser cet accompagnement, une convention doit être conclue entre la **CCCPS** et la **Commune**.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'encadrer l'accompagnement de la Commune par le Service Mutualisé de l'Urbanisme de la CCCPS dans le domaine de la police de l'urbanisme.

Elle fixe notamment les modalités administratives, juridiques, techniques et financières (ci-après la "**Convention**").

ARTICLE 2 - LA SITUATION DES AGENTS MUTUALISES

Les agents de la CCCPS affectés pour la mission de Police de l'urbanisme sont de plein droit mis à la disposition du Maire de la **Commune**, pour l'exercice des missions présentées à l'article 3 (ci-après "**Agent**").

Ils demeurent statutairement employés par la CCCPS, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination. Ils seront évalués en fin d'année par l'encadrement de la CCCPS qui prendrait en charge une éventuelle procédure disciplinaire.

Les **Agents** sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les **Agents** sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire ou le cas échéant, son représentant, s'adresse directement au chef du service mis à disposition dans le cas de modifications substantielles du déroulement de ses missions.

Le maire ou le cas échéant, son représentant, peut saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination d'un **Agent** pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la **Commune** aux **Agents** du **Service Mutualisés de l'Urbanisme** relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 3 – LES MISSIONS DES AGENTS MUTUALISES

Pour l'exercice des missions prévues ci-après, les **Agents** seront obligatoirement assermentés.

Préalablement à cette saisine, les **Agents** devront obligatoirement être commissionnés par le Maire de la commune concernée.

Le commissionnement est un acte administratif par lequel l'autorité hiérarchique reconnaît la possibilité pour l'**Agent** d'exercer des missions particulières nécessitant l'attribution d'un pouvoir spécifique, en l'occurrence celui de dresser PV. Cela nécessite une décision de l'autorité compétente (arrêté) et la délivrance d'une carte ou d'un document assimilé.

Ils seront chargés, sur le territoire de la **Commune** et sous la responsabilité du Maire, des missions suivantes :

- Vérifier la conformité des réalisations aux autorisations d'urbanisme (récolement) ;
- Constaté les infractions, rédiger les procès-verbaux, les arrêtés interruptifs de travaux et tous les courriers afférents, conformément au Code de l'Urbanisme.

La saisine des agents assermentés s'effectuera par la Commune (via le Maire, un élu en charge de l'urbanisme, le secrétaire général ou le directeur général des services).

Lors de chaque visite sur site, l'**Agent** sera obligatoirement accompagné par un représentant de la **Commune**.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement établi par la **CCCPS** et validé par la **Commune** bénéficiaire de la mise à disposition.

4.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CCCPS détermine le coût unitaire de fonctionnement des services mis à disposition, chaque année, à partir d'un forfait horaire de **60 €TTC/h** (coût horaire du service tout chargé constaté en 2023), actualisé chaque année en fonction de la formule suivante :

$$\text{Taux (n+1)} = \text{Taux (n)} * [\text{IPC (n+1)} / \text{IPC (n)}]$$

Où :

- Taux (n+1) = le cout unitaire de fonctionnement évalué au 1er janvier de l'année budgétaire en cours,
- Taux (n) = le cout unitaire de fonctionnement évalué au 1er janvier de l'année budgétaire précédente,
- IPC (n+1) = l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire en cours transmis au Journal Officiel,
- IPC (n) = l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire précédente transmis au Journal Officiel,

L'IPC de janvier 2023 s'élève à 114,6 (sur la base 100 en 2015).

source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045189865>

La révision interviendra chaque année au mois de janvier ; la 1^{ère} révision interviendra, donc, en janvier 2024.

Le calcul de ce forfait pourra être modifié en cas d'évolution supérieure à l'inflation de la masse salariale (ex : réforme des agents de la Fonction Public Territoriale)

Les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la **Commune**.

Si l'**Agent** a besoin de matériel spécifique pour l'exercice des missions de Police de l'Urbanisme prévues dans la **Convention**, après validation auprès de la **Commune**, les frais d'achat seront refacturés aux Communes utilisatrices.

4.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation horaire d'un **Agent**. La CCCPS établira chaque semestre un état semestriel de recours aux **Agents**, convertis en unités de fonctionnement. Cet état sera validé par la **Commune** et fera ensuite l'objet d'une facturation.

4.3. Information sur le coût unitaire

Le coût unitaire sera porté à la connaissance de la Commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

4.4. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article sera facturé semestriellement aux communes.

Article 5 - Durée de la convention et dénonciation

La **Convention** est conclue, à partir du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour une durée de 2 ans.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée par une des **Parties**, suite à une délibération de son assemblée ou de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des

services de la collectivité, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait à Aouste-sur-Sye, le

Pour la CCCPS
Denis BENOIT,
Président

Pour la Commune

Maire